

COMMUNE DE DIEBLING

PLAN LOCAL D'URBANISME

2

Rapport de présentation

| DATES DE REFERENCE | |
|--------------------|------------|
| Date de référence | |
| Publication | 18.11.1988 |
| Approbation | 01.02.1991 |

| MODIFICATION | |
|--------------|---|
| 01.10.1999 | 1 |
| | |
| | |

| REVISION | |
|------------|---|
| 05.05.2006 | 1 |
| | |
| | |

| MISE A JOUR | |
|-------------|--|
| | |
| | |
| | |

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : la commune de DIEBLING

DEUXIEME PARTIE : les objectifs de la révision et justification des DISPOSITIONS

TROISIEME PARTIE : les caractéristiques du PLU et mise en oeuvre

1^{ère} Partie

| | |
|--|-----------|
| I - LE TERRITOIRE COMMUNAL | 7 |
| A. Présentation générale | 7 |
| B. Paysage | 9 |
| 1. Les Grandes unités du Paysage | 9 |
| 2. Principaux éléments constitutifs | 9 |
| 3. Rôle important de la végétation | 9 |
| C. Milieu naturel | 11 |
| 1. Géologie et Topographie | 11 |
| 2. Hydrographie et Hydraulique | 12 |
| 3. Végétation et Faune | 12 |
| 4. les risques naturels | 13 |
| II. LE MILIEU HUMAIN | 14 |
| A. histoire et patrimoine | 14 |
| 1. histoire de l'implantation humaine | 14 |
| 2. le patrimoine culturel | 15 |
| B. activités humaines actuelles | 16 |
| 1. présentation | 16 |
| 1.1. l'agriculture | 16 |
| 1.2. activités non agricoles | 16 |
| 2. Risques technologiques majeurs | 16 |
| C. DEMOGRAPHIE | 17 |
| 1. population | 17 |
| 2. population active | 18 |
| III - HABITAT ET URBANISATION | 20 |
| caractéristiques du parc immobilier | 20 |
| 1. distribution du parc | 20 |
| 2. typologie du parc | 20 |
| 3. évolution | 21 |
| IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS | 22 |
| A. les services | 22 |
| B. les réseaux | 23 |
| 1. Eaux potables | 23 |
| 2. Assainissement | 23 |
| 3. Traitement des déchets | 24 |
| 4. Infrastructures | 25 |
| 4.1. Voirie | 25 |
| 4.2. Réseau ferré | 25 |
| V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL | 26 |

2^{ème} Partie

| | |
|---|-----------|
| I. OBJECTIFS DE LA REVISION | 31 |
| A. RAPPEL DES OBJECTIFS DU POS DE 1999 | 31 |
| B. ORIENTATION ET NOUVEAUX OBJECTIFS | 31 |
| II - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS | 32 |
| A. ETUDES | 42 |
| Directive territoriale d'aménagement | 42 |
| B. respect de l'ENVIRONNEMENT | 42 |
| 1. respect de la Loi sur l'Eau | 42 |
| 2. respect de la loi sur le bruit | 44 |
| C. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION | 45 |
| 1. Zone U | 45 |
| 2. Zone UX | 45 |
| 3. Zone 1AU | 45 |
| 4. Zone 2AU | 45 |
| 5. Zones A et N | 46 |

3^{ème} Partie

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U. | 49 |
| A. ZONAGE | 49 |
| 1. les zones urbaines | 49 |
| 2. les zones a urbaniser | 49 |
| 3. les zones agricoles | 49 |
| B. LES ESPACES BOISES CLASSES | 52 |
| C. LES EMPLACEMENTS RESERVES | 53 |



LA COMMUNE DE DIEBLING

I - Présentation Générale

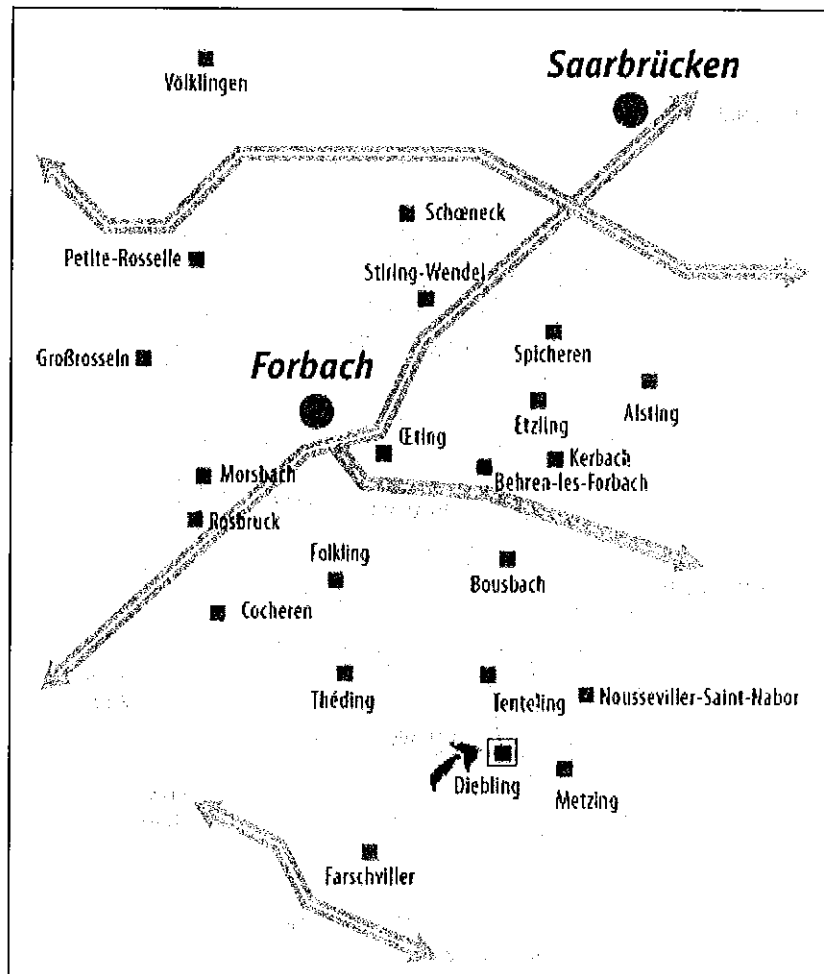
II - Milieu Humain

III - Les Equipements

I - LE TERRITOIRE COMMUNAL

A. PRESENTATION GENERALE

Situation géographique de la commune de DIEBLING





Extrait Carte IGN

Situé dans la vallée du Strichbach, le territoire communal est parcouru par la RD 910 (St-Avold-Sarreguemines), la RD 31 C (Diebling-Forbach) et par le chemin de fer. Le cours d'eau, « le Strichbach » traverse le village sur 3 km.

DIEBLING se trouve à environ 10 km de Sarreguemines, 10 km de Forbach et 18 km de Saint-Avold.

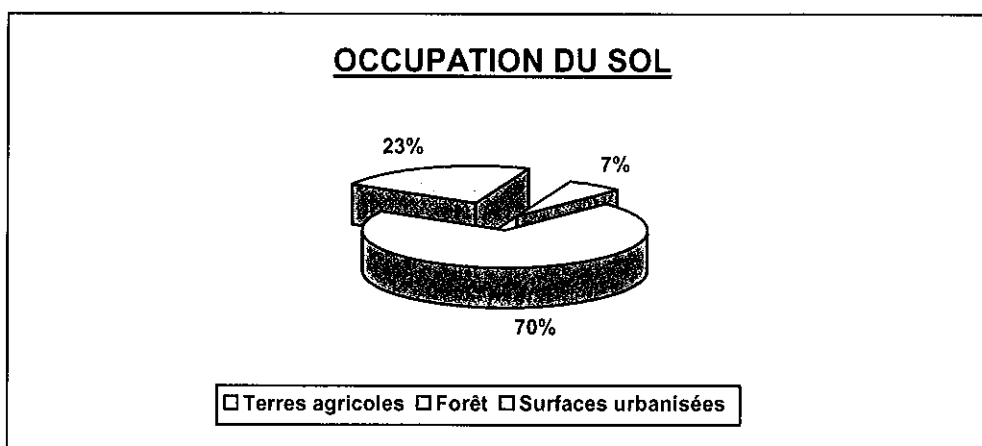
La commune fait partie du canton de BEHREN-lès-FORBACH et de l'arrondissement de FORBACH.

De la même façon que la commune voisine de METZING, DIEBLING est à la fois situé dans l'aire de développement économique du bassin houiller Lorrain et dans celui de Sarreguemines.

La localisation au centre du triangle : SARREGUEMINES- FORBACH-SAINT AVOLD et la proximité des autoroutes menant à STRASBOURG-METZ- PARIS et l'Allemagne font de DIEBLING une zone de passage relativement intense.

B. PAYSAGE

1. LES GRANDES UNITES DU PAYSAGE



Le ban de Diebling a une superficie de 784 ha dont :

- 556 ha de terres agricoles,
- 177 ha de forêt,
- 51 ha de surface urbanisée.

2. PRINCIPAUX ELEMENTS CONSTITUTIFS

Le paysage est agrémenté par une forêt de feuillus et par une forêt de résineux.

3. ROLE IMPORTANT DE LA VEGETATION

Le village est traversé par le ruisseau appelé STRICHBACH et le paysage est agrémenté par l'étang de Diebling et par la forêt. Les principaux types d'arbres étant les hêtres, charmes et chênes.

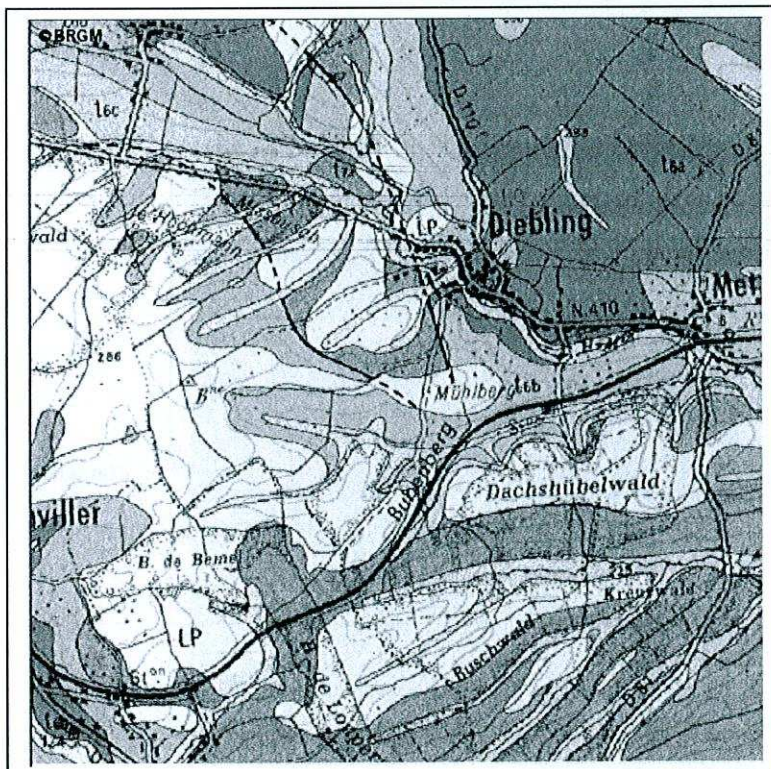
C. MILIEU NATUREL

Tous les travaux et aménagements envisagés devront respecter ce S.D.A.G.E, que l'on peut résumer à travers ses 10 orientations :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
2. Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usagés
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
4. Mieux gérer avant d'investir
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire
10. Renforcer la gestion locale et concertée

1. GEOLOGIE ET TOPOGRAPHIE

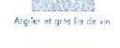
Du point de vue géologique la commune se situe dans une zone de marnes irisées et de strates calcaires. Les terrains sont stables et présentent une bonne portance.



TERRAINS SÉDIMENTAIRES



Muschelkalk inférieur

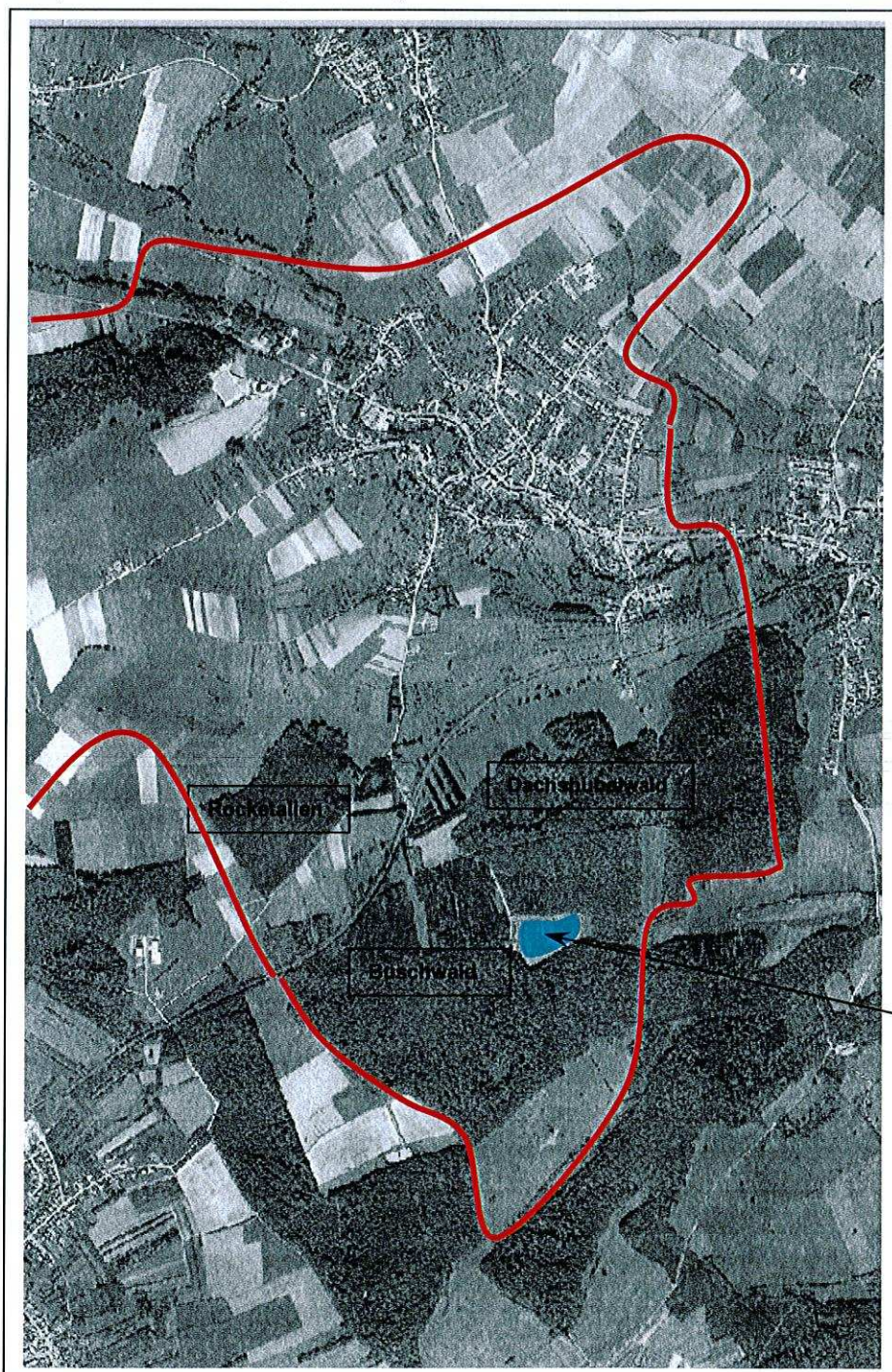


2. HYDROGRAPHIE ET HYDRAULIQUE

Le cours d'eau « Le Strichbach » traverse la commune sur environ 3km.
L'étang de DIEBLING, d'une superficie d'environ 3.5 hectares, se trouve dans la partie Sud – Est de la commune

3. VEGETATION ET FAUNE

L'ensemble du massif forestier se compose de quelques résineux et principalement de feuillus (hêtres, charmes, chênes).



4. LES RISQUES NATURELS

Aucun risque naturel n'est constaté dans la commune de DIEBLING.



II. LE MILIEU HUMAIN

A. HISTOIRE ET PATRIMOINE

1. HISTOIRE DE L'IMPLANTATION HUMAINE

Avant de porter le nom actuel de DIEBLING, ce village possédait les graphies suivantes :

- DUBELANGE et DUBELANGES en 1277
- DHUBLINGEN en 1281
- DUBELINGEN en 1318
- DUBLINGEN et DIEBLINGEN en 1525
- DUBLINGEN en 1594
- DIBLING en 1799

Dans sa chronique de 1780 l'abbé Bassompierre, vicaire résidant à Diebling en ce temps écrivit :

« La localité de DIEBLING a existé depuis des temps très anciens et immémoriaux et son nom semble signifier : « double cour » car le village était divisé en cour supérieure (Oberhof) et en cour intérieure (Unterhof) et en 1780 il est encore sous la domination de deux seigneurs :

- Madame de MORAY qui habite Sarreguemines et qui est la maîtresse de l'Unterhof
- La comtesse de LINANGE qui habite Puttelange et qui est la maîtresse de l'Oberhof

M. Henri HIEGEL, historien et architecte de la ville de Sarreguemines écrit :

« Ce village qui a possédé les graphies de DUBELANGE, DHUBLINGEN etc... a probablement été créé par le Chef franc DUBIL (TUOBILO) qui y a rassemblé ses compagnons. Tel fut aussi le cas de DUBENBORF près de Zurich en Suisse et de DIEBOLSHEIM près de Markolsheim dans le bas Rhin. »

Toujours est il que dans la liste des membres de la confrérie de SAINT WENDELIN datant du début du XVème siècle, DIEBLING est représenté quatorze fois. On ne peut évidemment faire aucune déduction relative à l'importance de la population à cette époque.

Mais on sait qu'au cours de la terrible guerre de trente ans, DIEBLING a presque entièrement été détruit et ses habitants à part une infime minorité ont été massacrés ou ont quitté la localité.

En 1667, il ne restait plus que deux paysans à l'Oberhof. Par la suite, le village s'est repeuplé assez rapidement et a même vers 1700 dépassé la localité principale qui était Tenteling.

Pendant toute l'époque du Moyen Age, le village a appartenu à différent seigneur.

Au début des années 1200, DIEBLING a appartenu à la seigneurie de Forbach. Par la suite, la dame AGNES de GABONDANGE de la maison de Forbach a vendu le village à LAURENT Evêque de METZ qui en 1272 le céda au chapitre de HOMBOURG HAUT.

En 1301, la Commanderie de l'Ordre Teutonique de SARREBRUCK y avait des biens, elle possédait les dîmes et le tiers de la haute justice. Ces biens passèrent avant 1573 à la Commanderie de l'Ordre Tectonique de BECKINGEN au Nord de Sarrebruck.

En 1624, Diebling fût vendu au prince de PHALSBOURG, Louis de GUISE.

En 1789, DIEBLING était en possession des familles JOLY de MOREY et HUMBERT.

La guerre de 1870 n'eut qu'un impact relatif sur la vie du village qui devint allemand après le traité de paix signé le 10 Mai 1871 à FRANCFORT.

En août 1914, la mobilisation est générale. Pendant cette guerre qui dure 4 ans, le village subit la loi générale : restrictions, perquisitions, brimades. En 1918, on change à nouveau de régime, le village redevient français. Au début de la seconde guerre mondiale, le village est évacué. Les habitants sont dirigés vers la Charente ou vers le Pas de Calais.

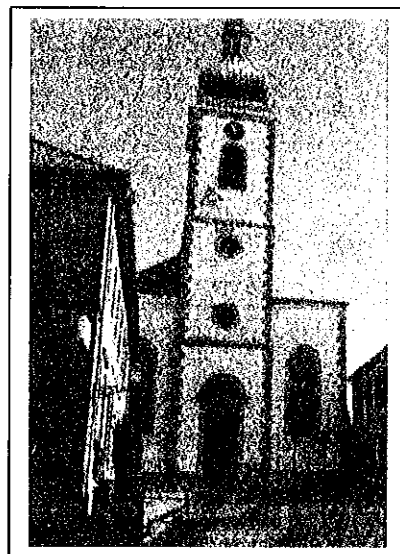
En juin 1940, l'Armistice est signé, le rapatriement des évacués a lieu en Octobre 1941 le village était de nouveau occupé par les Allemands.

DIEBLING est libéré le 4 Décembre 1944. Pendant l'occupation allemande, les villages de Tenteling, Ebring, Nousseviller, Metzting et Diebling sont regroupés en une seule commune avec la mairie à Diebling.

Après la Deuxième guerre Mondiale, les habitants trouvèrent du travail dans les industries des alentours essentiellement aux Houillères du Bassin de Lorraine.

2. LE PATRIMOINE CULTUREL

- Erigée en 1826, *l'église* actuelle est née du fait de l'important accroissement démographique de DIEBLING entre le XVIIIème et le XIXème siècle. En effet, au départ la construction apparentée au style « grange », c'est- à -dire à plafond plat, était dépourvu de tout ornement. De fait, les nombreux curés qui se sont succédé ont sans cesse essayé d'embellir le lieu de culte afin qu'il apparaisse tel que nous le connaissons aujourd'hui.



- *le calvaire* situé rue des champs



- la grotte Notre Dame de Lourdes située à l'angle de la rue de Tenteling et de la rue de la Grotte.



B. ACTIVITES HUMAINES ACTUELLES

1. PRESENTATION

1.1. L'AGRICULTURE

Au recensement de 1999, le nombre d'agriculteurs dans la commune s'élevait à 16. Les exploitants agricoles y pratiquent une polyculture de céréales : blé, orge, avoine et maïs ainsi que l'élevage.

1.2. ACTIVITES NON AGRICOLES

Sur un plan économique, on trouve dans la commune une entreprise de travaux publics, deux entreprises de bâtiment, deux menuiseries, deux cafés, une boulangerie-épicerie, une auto-école.

2. RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Aucun risque technologique majeur n'est recensé dans la commune.

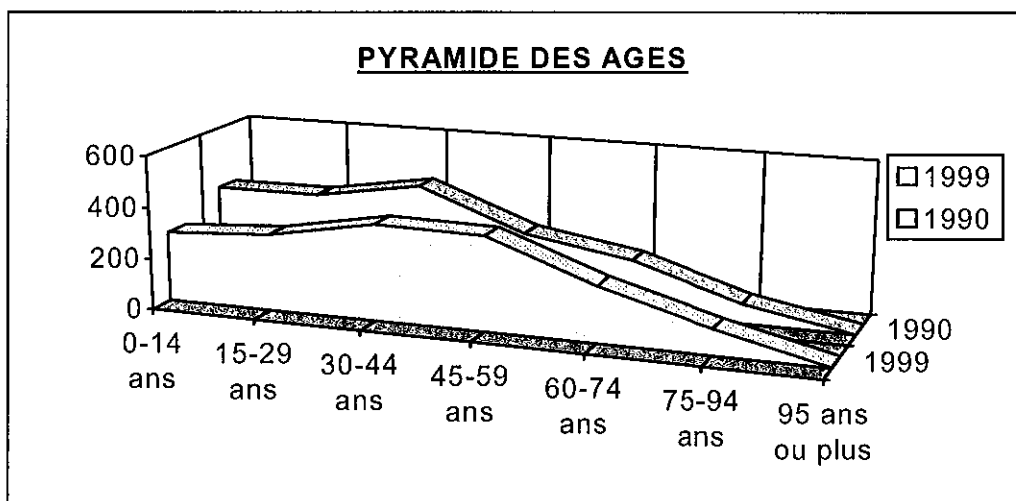
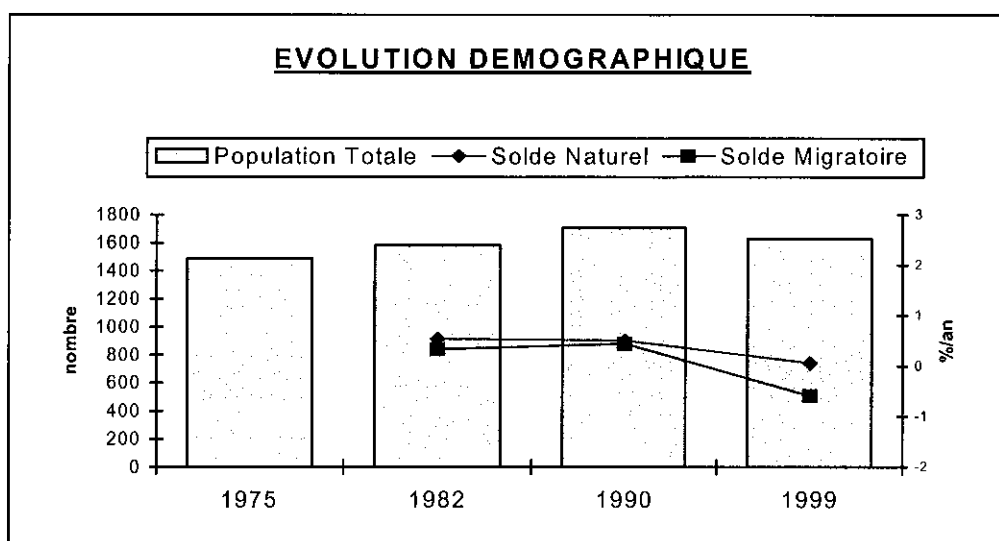


C. DEMOGRAPHIE

- ◇ 784 ha
- ◇ 1 629 habitants en 1999

1. POPULATION

La démographie a évolué de 85 habitants de 1567, 214 en 1720, 528 en 1801, 705 en 1826, 665 en 1900, 800 en 1931, 1 000 en 1954 pour arriver à 1 709 en 1990. Au recensement de 1999, la commune de Diebling compte 1 629 habitants, soit -4.68% par rapport à 1990 (1 709 habitants en 1990 et 1 583 habitants en 1982).



La diminution de la population de 1990 à 1999 est notamment due à un vieillissement de la population. En effet, le taux de natalité est plus faible (de 1982-1990 : 12.67% et de 1990-1999 : 8.89%) et le taux de mortalité est plus élevé (de 1982-1990 : 7.55% et de 1990-1999 : 8.29%).

2. POPULATION ACTIVE

- ◇ 1 629 habitants
- ◇ 743 actifs
- ◇ 675 ont un emploi
- ◇ 612 salariés
- ◇ 16 agriculteurs

Au recensement de 1999, la commune de Diebling compte 743 actifs, 675 personnes ont un emploi et 612 personnes sont salariées.

| Lieu de résidence - lieu de travail | | |
|--|-------------|---------------------------------|
| Actifs ayant un emploi | 1999 | Evolution de 1990 à 1999 |
| Ensemble | 675 | 10,7 % |
| Travaillent et résident : | | |
| * dans la même commune | 85 | -29,8 % |
| * dans 2 communes différentes : | 590 | 20,7 % |
| - de la même unité urbaine | 0 | /// |
| - du même département | 457 | 16,6 % |
| - de départements différents | 133 | 37,1 % |

| categ. socioprof. | lieu de résidence - lieu de travail | | | | | | | |
|--------------------------|--|-----|-----|---|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | |
| Agriculteurs | 16 | 16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Artisans, commerçant | 40 | 12 | 28 | 0 | 20 | 24 | 24 | 4 |
| Cadres, prof. Intel. | 76 | 0 | 76 | 0 | 24 | 60 | 60 | 16 |
| Professions inter. | 132 | 20 | 112 | 0 | 64 | 96 | 96 | 16 |
| Employés | 192 | 28 | 164 | 0 | 88 | 140 | 140 | 24 |
| Ouvriers | 224 | 24 | 200 | 0 | 84 | 156 | 156 | 44 |
| Total | 680 | 100 | 580 | 0 | 280 | 476 | 476 | 104 |

sexe : Hommes

| statut | âge des 15 ans ou plus en 7 tranches | | | | | | | Total |
|-------------|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------|-------|
| | 15-19 ans | 20-24 ans | 25-29 ans | 30-34 ans | 35-39 ans | 40-44 ans | 45 ans ou plus | |
| Salarié | 12 | 26 | 43 | 102 | 113 | 58 | 5 | 359 |
| Non salarié | 0 | 0 | 2 | 5 | 17 | 20 | 1 | 45 |
| Total | 12 | 26 | 45 | 107 | 130 | 78 | 6 | 404 |

sexe : Femmes

| statut | âge des 15 ans ou plus en 7 tranches | | | | | | | Total |
|-------------|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------|-------|
| | 15-19 ans | 20-24 ans | 25-29 ans | 30-34 ans | 35-39 ans | 40-44 ans | 45 ans ou plus | |
| Salarié | 5 | 24 | 32 | 73 | 82 | 36 | 1 | 253 |
| Non salarié | 0 | 0 | 0 | 5 | 4 | 8 | 1 | 18 |
| Total | 5 | 24 | 32 | 78 | 86 | 44 | 2 | 271 |

Source : Recensement de la population 1999 - Exploitation complémentaire - Copyright INSEE

sexe : Ensemble

| âge quinquennal | population active | | | | |
|-----------------|-------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 15-19 ans | 20-24 ans | 25-29 ans | 30-34 ans | 35-39 ans |
| 15 à 19 ans | 18 | 14,9 | 17 | 1 | 5,6 |
| 20 à 24 ans | 61 | 71,8 | 50 | 7 | 11,5 |
| 25 à 29 ans | 89 | 96,7 | 77 | 12 | 13,5 |
| 30 à 34 ans | 96 | 84,2 | 84 | 12 | 12,5 |
| 35 à 39 ans | 111 | 89,5 | 101 | 10 | 9,0 |
| 40 à 44 ans | 113 | 83,7 | 107 | 6 | 5,3 |
| 45 à 49 ans | 115 | 77,7 | 109 | 6 | 5,2 |
| 50 à 54 ans | 88 | 69,8 | 85 | 3 | 3,4 |
| 55 à 59 ans | 41 | 44,6 | 37 | 4 | 9,8 |
| 60 à 64 ans | 9 | 11,7 | 6 | 3 | 33,3 |
| 65 ans ou plus | 2 | 0,8 | 2 | 0 | 0,0 |
| Total | 743 | 54,8 | 675 | 64 | 8,6 |



III - HABITAT ET URBANISATION

- ◇ 1 629 habitants
- ◇ 617 logements
- ◇ 589 résidences principales
- ◇ 2 résidences secondaires

CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER

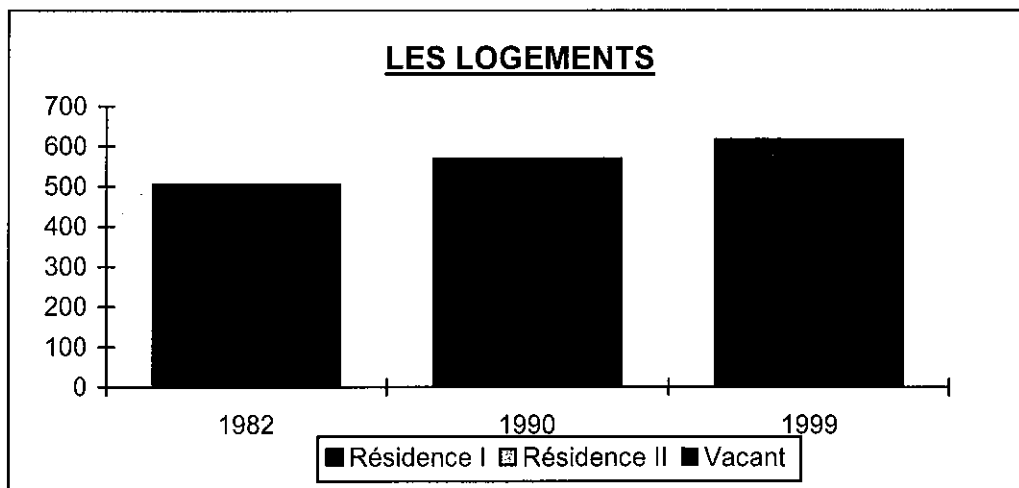
1. DISTRIBUTION DU PARC

DIEBLING est un village de densité moyenne avec des constructions de part et d'autres des voies de circulation de la RD 910 et de la RD 31 principalement.



2. TYPOLOGIE DU PARC

L'habitat est principalement de type pavillonnaire.

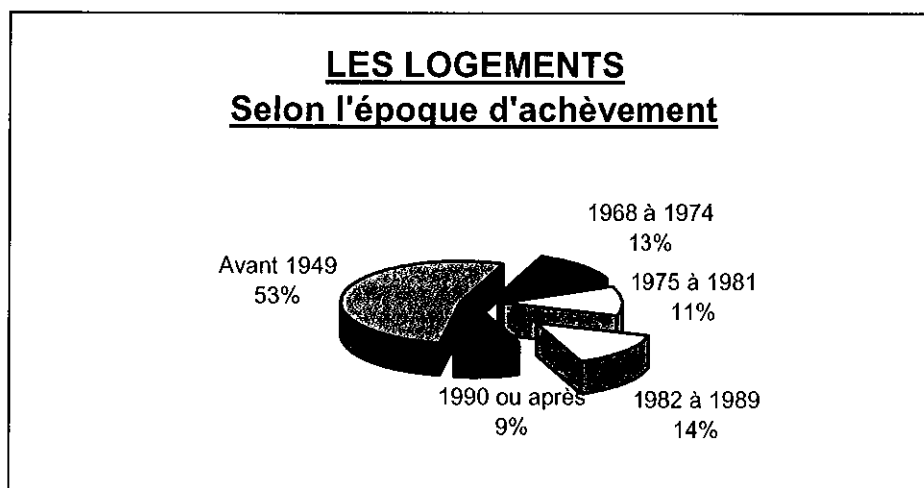


La configuration du site de la commune de Diebling a conduit à une urbanisation linéaire. Les maisons sont alignées le long de la rue principale (RD910), elles sont implantées en ordre continu au droit du domaine public comme dans la majorité des villages lorrains.

Le faîtage est parallèle à la rue. La tuile rouge et une pente assez forte caractérisent la toiture. La forme des ouvertures est elle aussi, spécifique des constructions lorraines.

L'extension du village depuis le milieu du siècle s'est caractérisée sous la forme de maisons individuelles isolées, implantées linéairement le long des voies. Les lotissements communaux réalisés ces dernières années sont formés de constructions individuelles isolées, implantées linéairement le long des voies. Ces constructions sont néanmoins assez disparates surtout dans les lotissements anciens.

3. EVOLUTION



La commune de DIEBLING compte 1 629 habitants au recensement Général de la population de 1999, soit -4.68% par rapport à 1990 (1709 habitants).

Elle fait partie de la communauté d'agglomération de FORBACH – Porte de France, sur lequel un Programme Local de l'Habitat a été approuvé en 2003. L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme prévoit un lieu de compatibilité entre le P.L.U. et les dispositions du P.L.H.

Le Plan Local d'Urbanisme reprend l'Ensemble des 13 points du PLH :

- Mobiliser le foncier urbanisable
- Aide aux communes pour la révision du PLU
- Elaborer un plan d'agglomération concernant le devenir de la Société Ste Barbe
- Tableau de bord de la demande de locatif social
- Développer une offre nouvelle de locatif social
- Aider à la réussite des démolitions de logements sociaux
- Mettre en oeuvre une OPAH thématique
- Rendre opérationnelle la notion de logements dans le locatif privé
- Améliorer l'accessibilité des logements aux personnes âgées
- Améliorer le dispositif d'accueil d'urgence
- Expérimenter un repositionnement des dispositifs d'accompagnement social pour les ménages relevant du logement adapté
- Diversifier l'accueil des gens du voyage
- Accompagnement à la mise en oeuvre du PLH

IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS

A. LES SERVICES

La commune a regroupé au centre du village une mairie et un bureau de poste. De plus, il y a un médecin, un kinésithérapeute, une banque et une compagnie d'assurance.

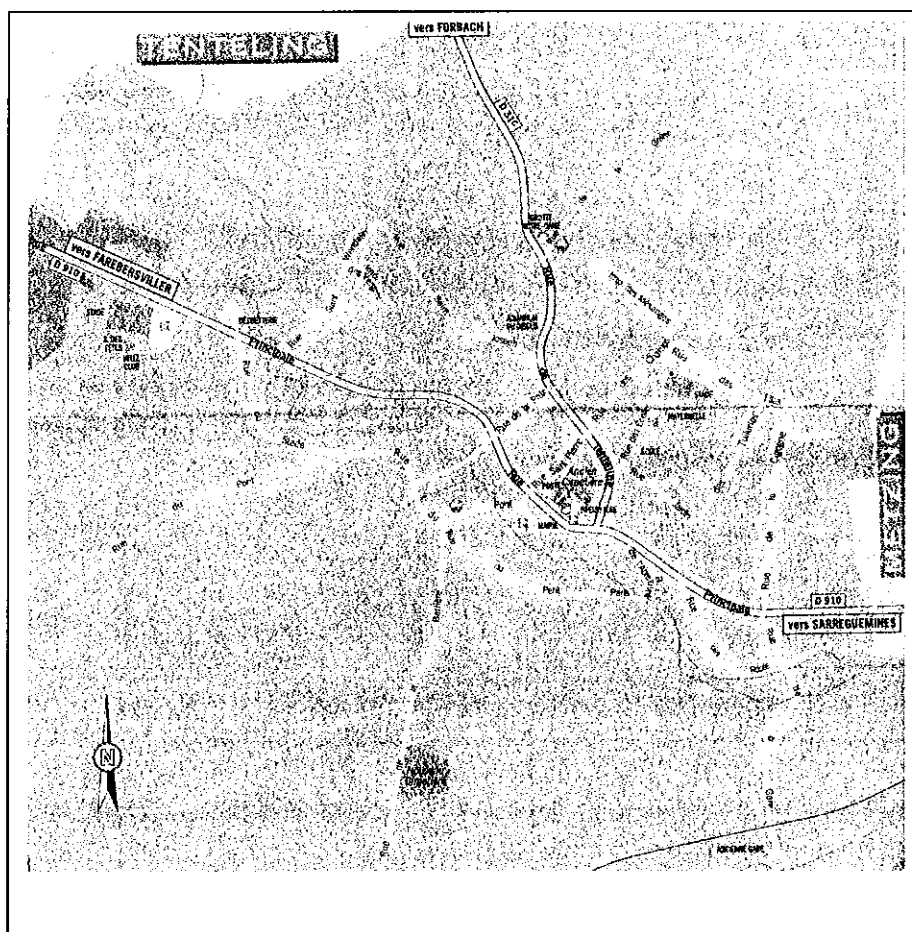
Les enfants de la commune sont scolarisés dans 2 classes maternelles et dans 4 classes élémentaires. La Commune dispose d'un Mille Club, d'un complexe sportif, d'une salle de musique ; d'une salle pour le club du 3ème âge et d'une salle de réunion pour les associations.

La commune est richement dotée en équipements sportifs de plein air. Le long de la rue de MORAY, en plus du Mille Club précité, il y a un terrain de football engazonné qui sert principalement au Cercle Sportif de DIEBLING.

Une tribune couverte pouvant accueillir plus de 100 personnes, des vestiaires et une buvette complètent ce terrain de football.

Dans le prolongement de ce terrain, la commune a réalisé deux courts de tennis. Dans cette zone se trouve également un terrain de Moto-Cross et une aire de jeu en schiste.

Près des écoles, la commune a réalisé un terrain d'éducation Physique et sportive (E.P.S.) polyvalent d'une surface de 1200m² avec sautoirs, mât à grimper, agrès et aire de jeux pour handball, basket ball, tennis et volley ball.



B. LES RESEAUX

1. EAUX POTABLES

La commune de DIEBLING a été équipée en 1967 d'un réseau d'alimentation en eau potable, qui appartenait avant sa reprise par la Communauté de Communes de FORBACH, à l'ex-syndicat intercommunal des Eaux de THEDING-HUNDLING et Environs (cf. Pièce 6 du PLU : Annexes sanitaires).

Les installations d'adduction d'eau sont affermées à la Compagnie Générale des Eaux.

2. ASSAINISSEMENT

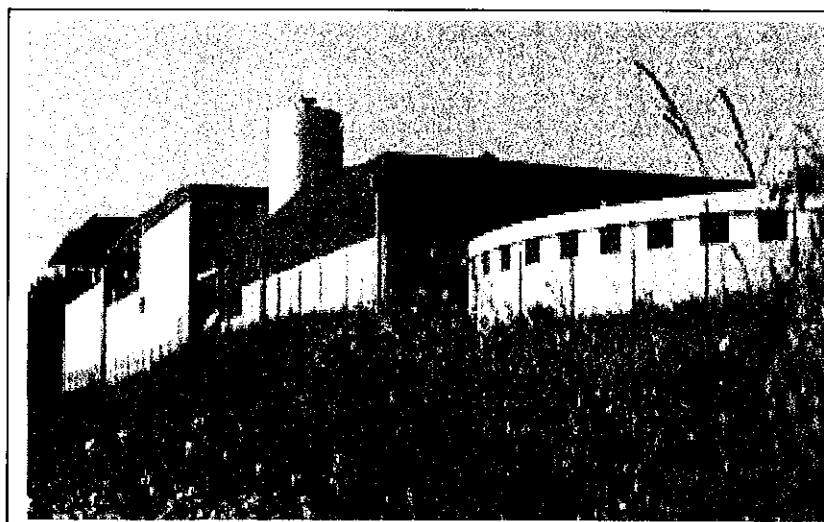
En 1970, s'est créé un syndicat intercommunal regroupant 6 communes : Tenteling (+Ebring), Diebling, Metzling, Nousseviller Saint Nabor (+Cadenbronn), Hundling et Ippling. Ces communes avaient pour objectif la création d'une station d'épuration en aval d'Ippling.

Un collecteur fût posé jusqu'en aval d'Ippling, mais la station ne vit pas le jour et les eaux collectées étaient évacuées dans le milieu naturel (le Strichbach).

Enfin, il y a une dizaine d'années, a été créé un syndicat mixte regroupant ces 6 communes, la communauté d'agglomération de Forbach et la communauté d'agglomération de Sarreguemines.

Toutes les communes font partie du bassin versant du ruisseau le Strichbach (cf. Pièce 6 du PLU : Annexes sanitaires).

La station d'épuration à Sarreguemines permettant de traiter entre autre les eaux usées provenant de ces 6 communes a été mise en fonctionnement en 2003.



La station d'épuration de Sarreguemines

3. TRAITEMENT DES DECHETS

➤ Collecte des ordures ménagères

La totalité des déchets jetés à la poubelle est irrécupérable. En effet, ces déchets sont enfouis au centre de stockage des déchets ultimes situé à Aboncourt. Par ailleurs, il est interdit de déposer des déchets verts (tontes de gazon, branchages) dans la poubelle. Ces déchets sont à ramener en déchetterie, ils seront ensuite transformés en compost.

➤ Tri sélectif

Collecte sélective en **sac jaune** des emballages recyclables et collecte des **caissettes bleues** pour les papiers.

Le tri sélectif permet le recyclage des 5 matériaux (bouteilles en plastique, carton, boîtes métalliques, aérosols, briques alimentaires).

➤ Quelques chiffres

Sur la commune de Diebling en 2004, le tri sélectif a permis la récupération de **27,37 kg/habitant** pour le **papier**, **32,78 kg/habitant** pour le **verre** et **20,94 kg/habitant** pour les **emballages recyclables**.

Sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, ces chiffres sont de **369,91 kg/habitant** pour les **ordures ménagères**, **20,14 kg/habitant** pour le **papier**, **21,63 kg/habitant** pour le **verre** et **16,22 kg/habitant** pour les **emballages recyclables**.

Source : Communauté d'Agglomération de Forbach- Porte de France

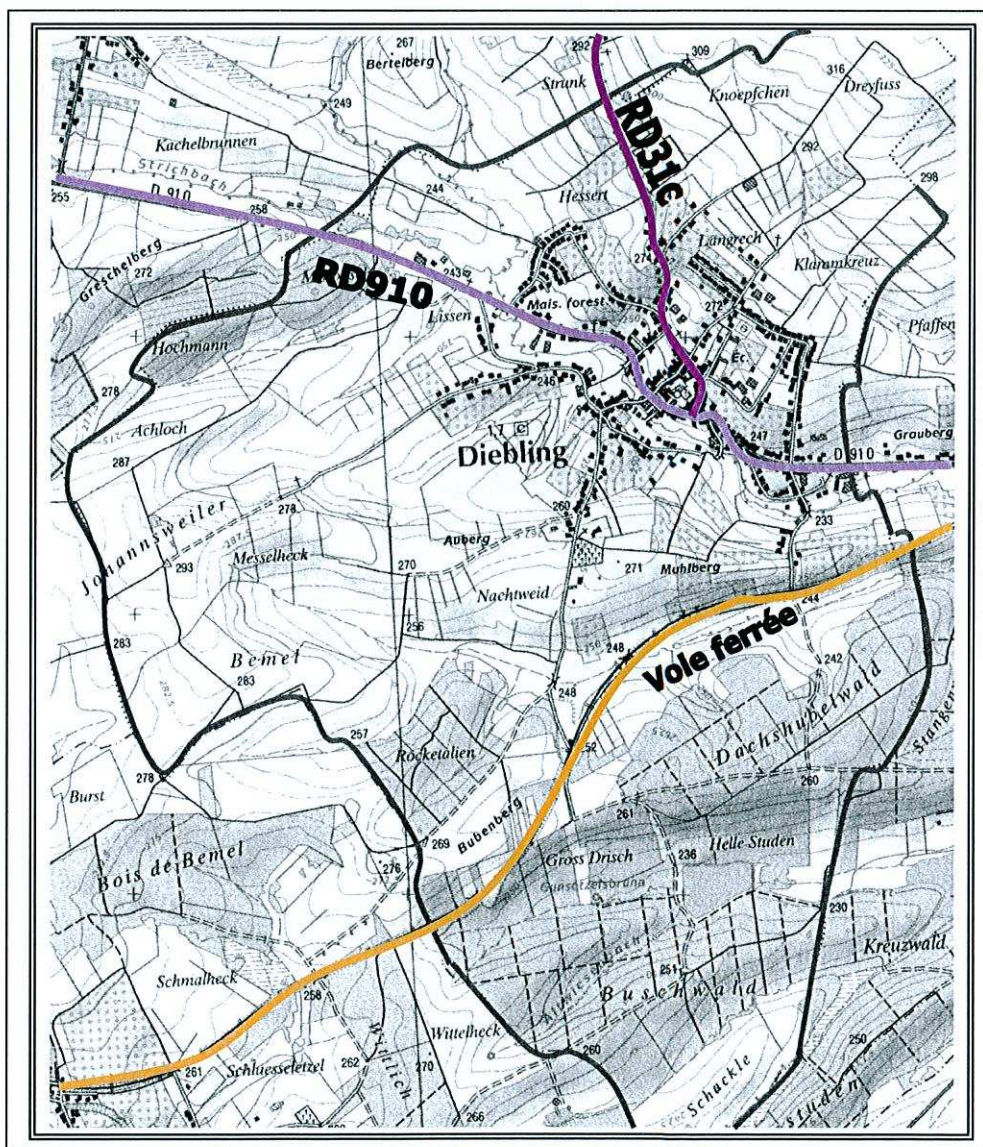
4. INFRASTRUCTURES

4.1. VOIRIE

- La Route Départementale RD31C rejoignant Diebling à Forbach
- La Route Départementale RD 910 rejoignant Sarreguemines à Farébersviller. Le trafic sur la RD 910 en 2003 s'élevait à 6363 véhicules/jour

4.2. RESEAU FERRE

Un chemin de fer à double voie sur la ligne BENING-SARREGUEMINES traverse la commune de Diebling. Le trafic ferroviaire est faible.

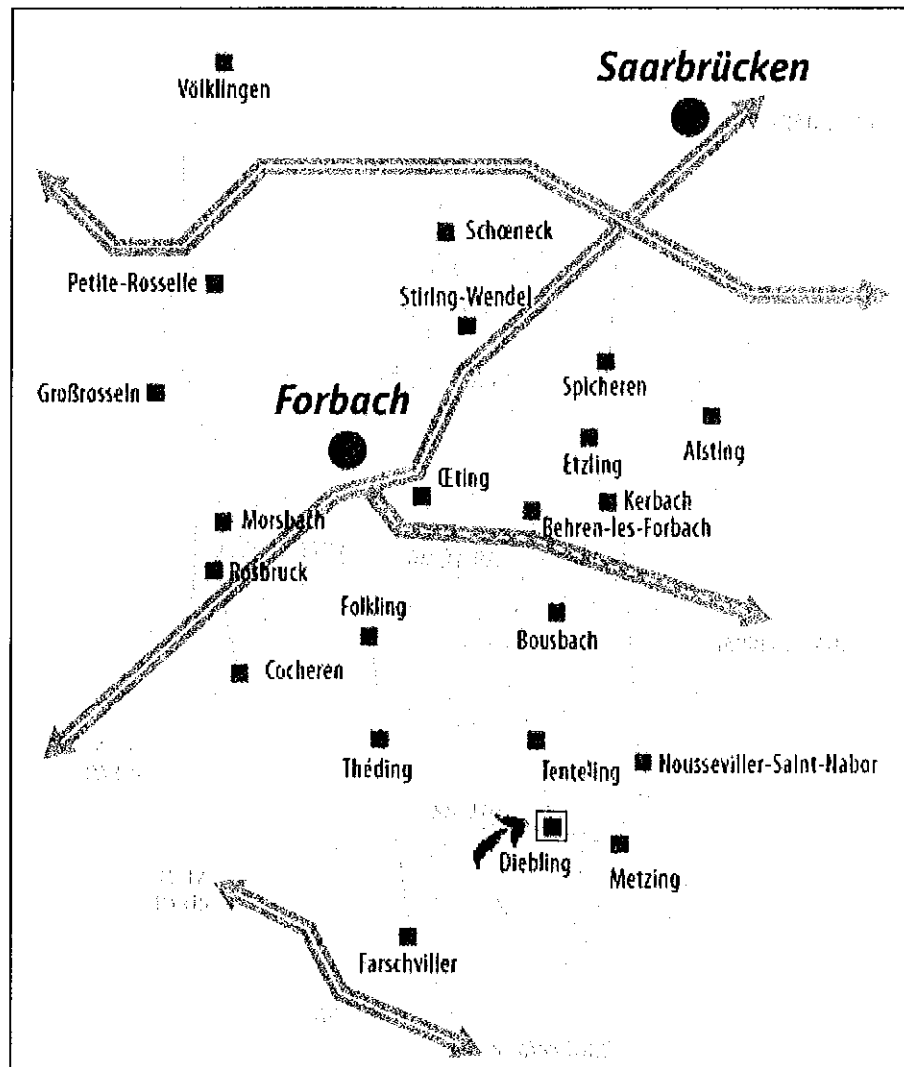


V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

- La commune de DIEBLING appartient à la **communauté d'agglomération de FORBACH- Porte de France**.

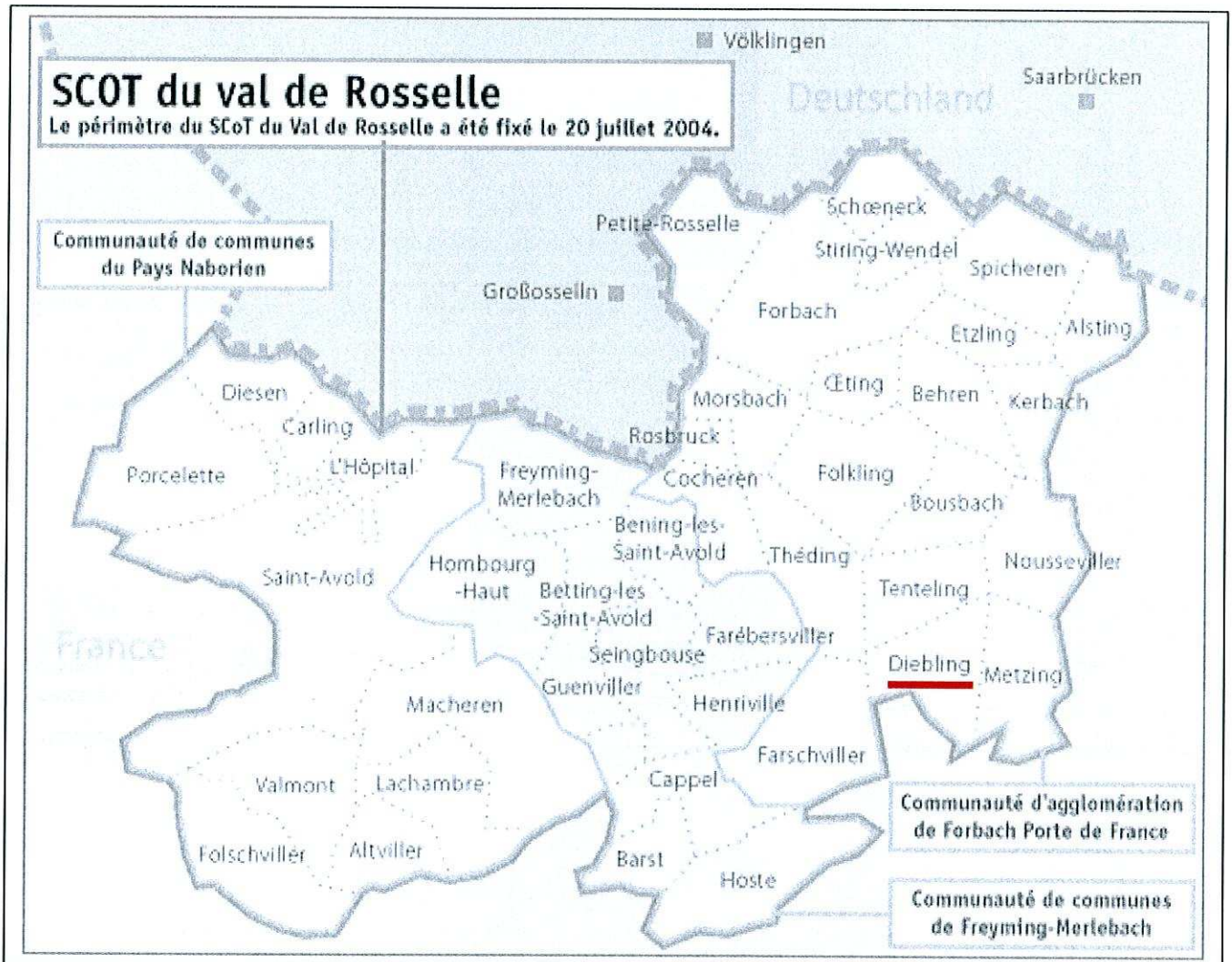
Entité mi-urbaine, mi-rurale, la communauté d'agglomération regroupe actuellement 21 communes représentant près de 85 000 habitants. Elle se représente concrètement comme un regroupement de communes gérant ensemble des biens et des services.

Communauté d'Agglomération de FORBACH- Porte de France



- La commune de DIEBLING appartient également au **Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle**.

Créé le 26 juillet 2004 avec la Communauté de communes de Freyming-Merlebach et les communes des environs de Saint-Avold, le Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle a dû attendre la création de la Communauté de communes du Pays Naborien et la modification de ses statuts pour être officiellement installé le 2 décembre 2004, à l'Hôtel de Ville de Forbach, siège social du Syndicat (le siège administratif étant basé à Freyming-Merlebach).



**BILAN & OBJECTIFS
de la REVISION du P.O.S.**

I - Objectifs

II - Justification des nouvelles dispositions

I. OBJECTIFS DE LA REVISION

A. RAPPEL DES OBJECTIFS DU POS DE 1999

La commune par délibération, en date du 10 mai 1996, avait souhaité la modification du Plan d'Occupation des Sols.

La modification portait sur les points suivants :

- La zone 1NA située entre la rue St Wendelin et la rue St Joseph a disparu au profit de la zone NC. En effet, la topographie des lieux génère des difficultés de mise en œuvre de la zone.
- La zone 2NA située le long de la rue de Tenteling est ouverte à l'urbanisation.
- Une zone 1NAa été créée le long de la rue de la Gare.
- Trois secteurs 1 NAa ont été créés avec autorisation de construire au coup par coup.
- Les secteurs ND situés au cœur du village ont été affectés de l'indice « i » afin de les préserver de tout remaniement. En effet, ces deux secteurs correspondent aux zones inondées du Strichbach, relevées par la commune.
- Un secteur NCa a été créé autorisant les constructions des abris à bois.
- Un secteur NCI a été créé. Il correspond à la zone de loisirs.
- Un secteur NCe a été créé autour de l'étang.
- En zone 1NAX ont été autorisées les déchetteries.

B. ORIENTATION ET NOUVEAUX OBJECTIFS

La précédente version du POS ne permet plus d'offrir des possibilités suffisantes d'ouverture à l'urbanisation. La municipalité a ainsi défini plusieurs objectifs qui forment l'ossature de la stratégie d'aménagement et de développement communal :

- Maîtriser le développement de l'urbanisation autour du village
- Diversifier les zones d'extension de l'habitat afin d'éviter toute rétention foncière
- Préserver le cadre bâti et l'identité patrimoniale du village
- Développer les activités économiques
- Protéger les espaces naturels



II - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

| ARTICLES CONCERNES | JUSTIFICATION |
|--|--|
| ZONE UA | |
| <i>ARTICLE UA1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i> | |
| <i>ARTICLE UA2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i> | |
| <p><i>ARTICLE UA3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité | <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div style="text-align: center;"> <p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p> </div> </div> <p>Réglementation</p> |
| <p><i>ARTICLE UA4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif - Dans les opérations groupées de plus de 10 logements, les constructions doivent être desservies par un seul dispositif collectif <p style="text-align: center;">Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution | <p>Obligation sanitaire</p> <p>Obligation sanitaire</p> <p>Réglementation</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> |

| | |
|---|---|
| <p><i>ARTICLE UA6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la façade sur rue des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches - Autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches | <p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> |
| <p><i>ARTICLE UA7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, lorsque le terrain a une façade sur rue inférieure ou égale à 10m. - Dans le cas d'un terrain dont la façade sur rue est supérieure à 10 m et à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la ou les limites séparatives, le retrait par rapport à ces limites devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. | <p>Pour préserver une continuité bâtie par rapport à l'existant</p> <p>Construction autorisée en limite ou recul de 3m suivant le R.N.U.</p> |
| <p><i>ARTICLE UA8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance de séparation au minimum de 4m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances) | <p>Cet article a pour but de définir l'implantation de plusieurs bâtiments à l'intérieur de la même parcelle.</p> |
| <p><i>ARTICLE UA10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7 mètres. | <p>Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné</p> |
| <p><i>ARTICLE UA11–Aspect extérieur</i></p> <p>ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons | <p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le</p> |

| | |
|---|---|
| - Adaptation du sol | secteur considéré Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades |
| <i>ARTICLE UA12– Stationnement</i> | |
| - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques | Nombre d'emplacements par choix correspondant au confort des occupants |
| <i>ARTICLE UA13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i> | |
| Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues | Respect de l'environnement visuel |
| ZONE 1AU | |
| <i>ARTICLE 1AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i> | |
| <i>ARTICLE 1AU2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i> | |
| <i>ARTICLE 1AU3 – Accès et voiries</i> | |
| Voirie | } Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants. |
| - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. | |
| - Distance d'emprise des voies nouvelles | |
| - Voies piétonnes avec au moins 3 mètres d'emprise | Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes |
| Accès | |
| - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité | Réglementation |
| - Accès à risque pour la sécurité | |
| <i>ARTICLE 1AU4 – Desserte par les réseaux</i> | |
| Eau potable | |
| - Raccordement eau potable sur réseau collectif | Obligation sanitaire |

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">EAUX USEES / EAUX PLUVIALES</p> <p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p> <p>- Dans les opérations groupées de plus de 10 logements, les constructions doivent être desservies par un seul dispositif collectif</p> <p style="text-align: center;">ELECTRICITE- TELEPHONE – TELEDISTRIBUTION</p> <p>- Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution</p> <p>- Les paraboles ne devront pas être visibles depuis le domaine public</p> | <p>Obligation sanitaire</p> <p>Réglementation</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> |
| <p><i>ARTICLE 1AU6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- La façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5m de l'alignement des voies</p> <p>Les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées</p> | <p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> |
| <p><i>ARTICLE 1AU7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p> | <p>Réglementation</p> |
| <p><i>ARTICLE 1AU8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)</p> | <p>Réglementation</p> |
| <p><i>ARTICLE 1AU9– Emprise au sol</i></p> <p>- Emprise au sol des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 50% de la surface du terrain.</p> | <p>Réglementation</p> |

| | |
|--|---|
| <p><i>ARTICLE 1AU10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7m - Hauteur maximale est calculée du terrain naturel | <p>Afin d'assurer une cohérence architecturale avec les secteurs situés aux alentours</p> |
| <p><i>ARTICLE 1AU11–Aspect extérieur</i></p> <p style="text-align: center;">Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol | <p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs d déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faitage et dans l'alignement des façades</p> |
| <p><i>ARTICLE 1AU12– Stationnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques | <p>Nombre d'emplacements par choix correspondant au confort des occupants</p> |
| <p><i>ARTICLE 1AU13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i></p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p> | <p>Respect de l'environnement visuel</p> |
| ZONE Ux | |
| <p><i>ARTICLE Ux1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p> | |
| <p><i>ARTICLE Ux2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p> | |
| <p><i>ARTICLE Ux3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent - Distance d'emprise des voies nouvelles | <p>} Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p> |

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité | |
| <p><i>ARTICLE Ux4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p>Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif <p>Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution | <p>Obligation sanitaire</p> <p>Obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> |
| <p><i>ARTICLE Ux6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>Si le document graphique prévoit des dispositions particulières, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions.</p> | <p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> |
| <p><i>ARTICLE Ux7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m | <p>Réglementation</p> |
| <p><i>ARTICLE Ux10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 12m | <p>Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné</p> |
| <p><i>ARTICLE Ux11–Aspect extérieur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et leurs extensions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants | <p>Respect de l'environnement visuel</p> |

| | |
|---|--|
| <p><i>ARTICLE Ux12– Stationnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques - Aires suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité | <p>Nombre d'emplacements par choix correspondant aux besoins des occupants</p> <p>Réglementation</p> |
| <p><i>ARTICLE Ux13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i></p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p> | <p>Respect de l'environnement visuel</p> |
| <p>ZONE 2AU</p> | |
| <p><i>ARTICLE 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p> | |
| <p><i>ARTICLE 2AU2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p> | |
| <p><i>ARTICLE 2AU7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m | <p>Réglementation</p> |
| <p>ZONE A</p> | |
| <p><i>ARTICLE A1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p> | |
| <p><i>ARTICLE A2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p> | |
| <p><i>ARTICLE A3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles | <p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p> |

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité | |
| <p><i>ARTICLE A4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p>Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif | <p>Obligation sanitaire</p> <p>Obligation sanitaire</p> |
| <p><i>ARTICLE A6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée ou en recul dudit alignement. | <p>Réglementation</p> |
| <p><i>ARTICLE A7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m <p>Implantation des abris de jardin</p> | <p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> |
| <p><i>ARTICLE A8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances) | <p>Réglementation</p> |
| <p><i>ARTICLE A10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7m | <p>Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné</p> |
| <p><i>ARTICLE A11–Aspect extérieur</i></p> | |

| | |
|---|---|
| Aspect des constructions - Volume et toiture | Préserver une harmonie avec le reste du village |
| <i>ARTICLE A12– Stationnement</i> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques | Nombre d'emplacements par choix correspondant aux besoins des occupants |
| ZONE N | |
| <i>ARTICLE N1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i> | |
| <i>ARTICLE N2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i> | |
| <i>ARTICLE N7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i> - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m | Réglementation |
| <i>ARTICLE N8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i> Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres. | Réglementation |
| <i>ARTICLE N9– Emprise au sol</i> Dans la sous-zone Ne, l'emprise au sol des cabanons ne pourra pas excéder 20m ² . | Pour la construction d'un cabanon de moins de 20m ² il suffira de faire une simple déclaration de travaux (surface inférieure ou égale à 20 m ²) |
| <i>ARTICLE N11–Aspect extérieur</i> - Les constructions et leurs extensions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants | Respect de l'environnement visuel |
| <i>ARTICLE N13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i> La zone comporte des éléments classés au titre de l'article L 130-1 Tout changement d'affectation et de défrichement est interdit dans les espaces classés | Réglementation |

A. ETUDES

DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La commune de Diebling est incluse dans le périmètre de la DTA en cours de réalisation. La DTA bassin minier nord-lorrain a pour objectif d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
- Les objectifs de l'Etat en matière de préservation des espaces naturels
- Les règles de politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la D.T.A. se fait en association avec les collectivités désignées par la loi : la D.T.A. des bassins miniers nord-lorrains fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées...).

Des groupes de travail thématiques ou géographiques ont été désignés.

En application de l'article L111.1.1. du Code de l'Urbanisme, le P.L.U, en l'absence du S.C.O.T. doit être compatible avec le D.T.A.

B. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

1. RESPECT DE LA LOI SUR L'EAU

Depuis 1992, la Loi sur l'Eau a établi une réglementation spécifique en ce qui concerne l'eau, sa protection, son exploitation, et tous les aménagements qui la concernent. Cette Loi est concrétisée par la principale disposition suivante :

1) Elaboration d'un S.D.A.G.E.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

-protection des ressources en eau ;

- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

2) Assainissement : Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

3) Zonage assainissement collectif/ non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseau de collecte et stations d'épuration)
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé de leur entretien.

Il convient de souligner que la date du 31 décembre 2005 correspond à un avenir proche si l'on prend compte :

- la durée des études préliminaires nécessaires à l'élaboration du projet lui-même ;
- les respects des procédures relatives à l'application du Code des Marchés Publics et des diverses démarches administratives ;
- les financements qui seront, dans la plupart des cas, échelonnés sur plusieurs années ;
- les impondérables tels que des appels d'offre infructueux, des contraintes climatiques exceptionnelles ou l'opposition éventuelle de particuliers à la mise en place de

réseaux d'assainissement ou de stations d'épuration sur ou à proximité de leur propriété.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

2. RESPECT DE LA LOI SUR LE BRUIT

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

Cet arrêté, pris en application de la loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement renvoie à une largeur de fuseau, à l'intérieur duquel ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varie de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de DIEBLING les voies suivantes sont concernées :

| Voie | Section | Catégorie/ Vitesses maximales | | | | |
|--------|--------------|-------------------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|
| | | Autorisées VL/PL | | | | |
| | | 130/110 | 110/90 | 90/80 | 70/70 | 50/50 |
| RD 910 | De D30 à N61 | - | 3 (100mètres) | 3 (100mètres) | 4 (30mètres) | 4 (30mètres) |

Ces fuseaux sont reportés sur les plans du P.L.U. Le contenu de l'arrêté est joint en pièce complémentaire au dossier de P.L.U..

C. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION

1. ZONE U

La zone U inscrite au PLU correspond aux secteurs déjà urbanisés. Les eaux usées de ces secteurs sont aujourd'hui traitées par une station d'épuration. Les règles d'emprise au sol prescrites permettent également de limiter l'imperméabilisation des terrains par les constructions. De plus, des secteurs naturels ont été préservés ou instaurés aux abords de la zone U (Ni : zone inondable, respectant ainsi les zones de crues du Strichbach), permettant de conserver une qualité paysagère.

2. ZONE UX

Il s'agit de zones d'activités existantes à Diebling. Ces zones sont desservies par des voies (RD910) et des réseaux (Eau et Assainissement). Le règlement instauré permet de réduire l'impact paysager des constructions.

3. ZONE 1AU

Un certain nombre de secteurs 1AU étaient déjà inscrits au POS partiel ou y figuraient sous forme de zone 2AU. L'élaboration du PLU a été l'occasion de reconsidérer cette distribution.

A Diebling, ces zones permettent de mieux structurer l'organisation urbaine, en tendant à une organisation plus compacte. Le règlement instauré permet de réduire l'impact paysager des futures constructions. L'impact de ces secteurs se fera ressentir sur certains réseaux.

Toutefois, il est essentiel de tendre à la jonction entre cette future entité et le tissu urbain de Diebling, par le biais des voiries existantes.

4. ZONE 2AU

La zone 2AU est une zone inconstructible en l'état, en dehors des extensions des constructions existantes. L'impact sur l'environnement est donc nul.

Ces zones ont été inscrites afin de compléter l'urbanisation à plus long terme, dans le but de tendre vers une organisation urbaine compacte à Diebling.

5. ZONES A ET N

Le ban communal abrite plus de 667 ha de zones A et N, soit plus de 85% de sa superficie. L'élaboration du PLU a été l'occasion de préserver l'espace agricole, en y interdisant les occupations du sol non compatibles avec les caractéristiques de cette zone.

Le projet communal protège également les forêts et l'étang de Diebling par leur classement en zone naturelle.

LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

les caractéristiques du P.L.U.

LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.

A. ZONAGE

1. LES ZONES URBAINES

Ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

2. LES ZONES A URBANISER

Ce sont les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

3. LES ZONES AGRICOLES

Ce sont les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Ce sont les secteurs équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

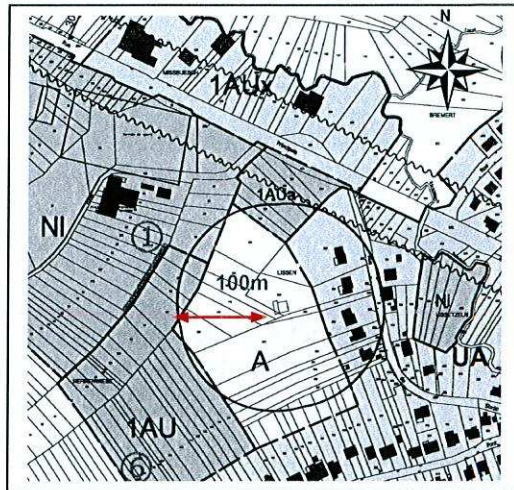
5. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Suite à la loi SRU du 13 décembre 2000, la rédaction de l'article L111-3 du code rural qui impose le principe selon lequel l'implantation des habitations doit respecter la même exigence d'éloignement imposée aux bâtiments agricoles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, a été modifiée.

En effet, lors de l'implantation d'une maison d'habitation, une dérogation à l'obligation de distance par rapport aux bâtiments agricoles pourra être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire pour tenir compte des spécificités locales.

C'est pourquoi des zones « non aedificandi » devront être prévues pour les bâtiments agricoles qui se trouvent d'ores et déjà isolées de toute construction.

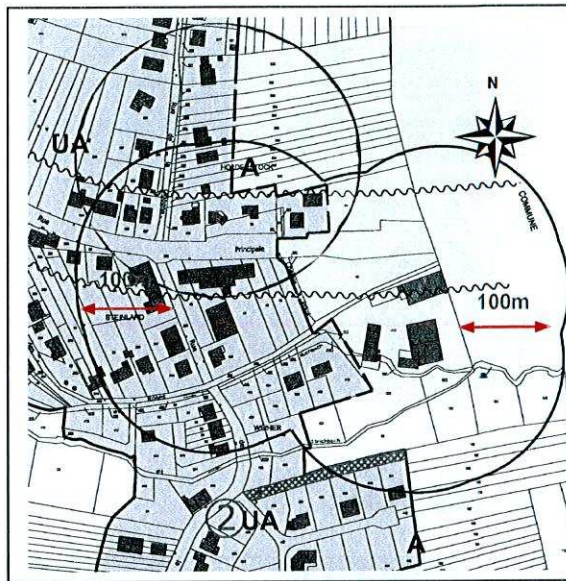
- Zone de protection du bâtiment agricole N°1 situé à proximité de la rue principale et de la rue du stade (*lieu dit :Lissen*)



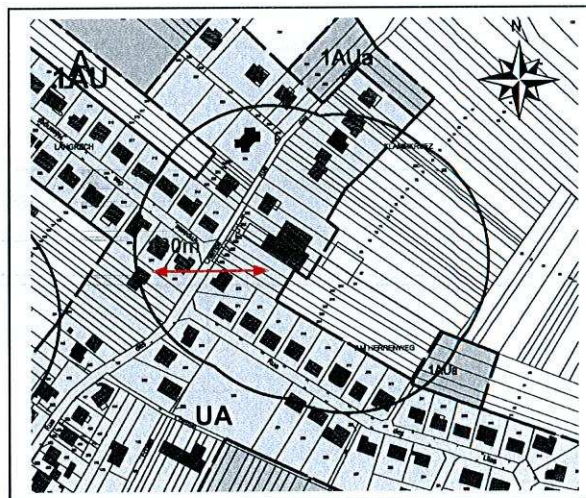
- Zone de protection du bâtiment agricole N°2 et N°3 situé à proximité de la rue du petit paris et de la rue du pont (*lieu dit :village*)



- Zone de protection du bâtiment agricole N°4 et N°5 situé à proximité de la rue principale en direction de Metzting (*lieu dit :weiher*)



- Zone de protection du bâtiment agricole N°6 situé à proximité de la rue des champs (*lieu dit :klammkruez*)



- Zone de protection du bâtiment agricole N°7 situé à proximité de la rue de Tenteling (lieu dit :langrech)



BILAN DES SURFACES DU PLU :

| ZONE | Surface totale à la 1 ^{ère} modification du 01.10.1999 (Ha) | Surface totale après révision (Ha) |
|--------------|--|------------------------------------|
| UA | 91 | 84 |
| UF | 7 | - |
| UX | - | 3 |
| 1AU | 15.7 | 25 |
| 2AU | - | 5 |
| A | 628.3 | 495 |
| N | 42 | 172 |
| TOTAL | 784 | 784 |

B. LES ESPACES BOISES CLASSES



Les espaces boisés classés de la commune se situent au Sud et au Nord de la commune et la superficie totale des espaces boisés classés s'élève à 154 Ha.

C. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le tableau ci-dessous récapitule les surfaces concernées pour chaque zone :

| Zone | N° | DESTINATION | SUPERFICIE |
|--------------|-----------|---|-------------------|
| NI | 1 | Création d'une voie d'accès à la zone de loisirs | 4 ares |
| UA | 2 | Création d'un chemin d'accès aux champs | 11 ares |
| UA | 3 | Création d'un chemin d'accès à la zone 1AU « Untertest Esp » | 1 are |
| 1AUa | 4 | Création d'un chemin d'accès à la zone 1AU « Untertest Esp » | 3 ares |
| 1AU | 5 | Création d'un chemin d'accès à la zone 1AU « Herrenwiese » | 7 ares |
| TOTAL | | | 26 ares |